

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté en Conseil d'administration le 27 avril 2018
Modifié en conseil d'administration le 29 avril 2019

Principes généraux

Le Lycée Professionnel François de MAHY est un établissement public local d'enseignement. Le présent règlement intérieur est au service de cet apprentissage.

L'objet de ce règlement intérieur est :

- ⇒ De définir les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.
- ⇒ De préciser les conditions d'exercice de ces droits et devoirs.

Les principes généraux sont :

- ⇒ Le respect mutuel de tous les membres de la communauté scolaire ;
- ⇒ Le respect du travail de chacun ;
- ⇒ Le respect des règles de vie, de politesse, de ponctualité et d'assiduité ;
- ⇒ Le respect des locaux, des matériels et de l'environnement ;
- ⇒ L'égalité des chances et de traitement des élèves, entre filles et garçons notamment ;
- ⇒ La protection contre toute violence morale, psychologique ou physique ;
- ⇒ **La charte de la Laïcité fait partie intégrante du règlement intérieur.** Celle-ci doit être signée.

Le lycée a pour mission d'utiliser toutes les ressources dont il dispose pour aider l'élève à :

- ⇒ Acquérir des connaissances et un comportement favorables à son épanouissement.
- ⇒ Favoriser l'apprentissage de sa responsabilité et de la citoyenneté.
- ⇒ L'aider à réaliser son projet personnel et professionnel.

La présentation de ce règlement intérieur a pour souci de souligner les engagements réciproques entre :

- ⇒ L'élève et sa famille d'une part ;
- ⇒ L'établissement et l'ensemble des personnels y exerçant d'autre part.

Art. 1 - Préambule

L'inscription d'un élève au lycée et d'un étudiant vaut pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement élaboré conformément aux articles R. 421-5, R. 421-10, R. 421-10-1, R. 421-12, R. 511-1 au D.511-58 du Code de l'Education, à la charte de la laïcité à l'école, à la charte informatique et internet et engagement de s'y conformer pleinement.

Art. 2 - Principes de laïcité, de tolérance et de respect mutuel

L'élève s'interdit tout propos ou comportement pouvant blesser ou choquer quiconque dans ses convictions ou sa morale. Les responsables et l'élève s'engagent à ce que ce dernier porte une tenue vestimentaire correcte, sans aucun signe ou accessoire pouvant être jugé provocant

"conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes et tenues par lesquels toutes personnes manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée précédemment, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire".

Toute forme de violence, de pression ou d'intimidation est interdite.

Art. 3 - Organisation et fonctionnement du Lycée Professionnel

Organisation du temps scolaire :

L'année scolaire est divisée en deux semestres

Horaires :

L'accueil et l'encadrement des élèves sont assurés du lundi au vendredi de 7H15 à 17H15

Des activités pédagogiques ou éducatives peuvent être organisées le mercredi après-midi et occasionnellement le samedi matin.

(HORAIRE DES COURS ET SONNERIES) ACCES ET HORAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Règles de vie dans l'établissement :

- a. Pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilité ou sans y avoir été autorisé est soumis à des sanctions pénales
 - b. Toute personne extérieure se présente à l'agent d'accueil
 - c. L'entrée des élèves et des visiteurs se fait uniquement par le portail principal à côté du parking des bus
 - d. L'entrée et la sortie des élèves se fait sous contrôle de leur carte d'identité scolaire
 - e. Les cours ont lieu de 7h30 à 17h10, les : lundi, mardi, jeudi et vendredi.
Le mercredi : de 07h30 à 12h20 pour les lycéens, de 07h30 à 17h10 pour les étudiants
Les élèves sont accueillis dans le lycée dès 7h10.
 - f. Horaires des récréations :
 - récréation du matin : 9h20 - 9h35.
 - récréation de l'après-midi : 15h05 - 15h20.
 - g. L'établissement peut être ouvert le mercredi après-midi ou le samedi matin sous certaines conditions.
 - h. Rassemblement à la 1ère heure du matin dans la cour centrale à 7h20.
Quand la sonnerie retentit, professeurs et élèves se rendent immédiatement sur l'aire de stationnement de la classe. Puis, sous la conduite du professeur, le groupe gagne la salle de cours où il s'installe et où il débute la séquence.
 - i. Tous les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève sont obligatoires.
 - j. La fin de chaque cours est signalée par une sonnerie qui correspond au début du cours suivant.
 - **M1** (7h30-8h25) - **M2** (8h25-9h20) - **M3** (9h35-10h30) - **M4** (10h30-11h25) – **M5** (11h25-12h20).
 - **S1** (12h20-13h15) - **S2** (13h15-14h10) - **S3** (14h10-15h05) - **S4** (15h20-16h15) – **S5** (16h15-17h10).
- Les élèves se rendent directement et dans le calme dans la salle de cours ou sur le lieu de rassemblement pour l'EPS. Ils doivent respecter les horaires.
- k. Toute modification d'horaire est communiquée aux familles par une note dans le carnet de liaison ou par SMS éventuellement.
 - l. Par mesure de sécurité, en dehors des heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les salles de classe, couloirs et cages d'escalier.
 - m. L'usage des matériels mis à disposition en dehors des cours est soumis à autorisation.
 - n. Les modalités de déplacement des élèves vers les installations extérieures ne sont autorisées qu'en présence d'un professeur ou d'un personnel désigné.

STATUT DE L'ELEVE : LYCEENS ET ETUDIANTS

(Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement quelque soit le régime sauf avis contraire du représentant légal).

- a. Un régime est attribué à l'élève : interne, externe, demi-pensionnaire lors de l'inscription. L'Internat et le service de demi-pension sont assurés par des établissements extérieurs. Les élèves internes et demi-pensionnaires sont soumis au règlement intérieur des établissements concernés.
- b. Les élèves peuvent quitter l'établissement, quelque soit leur régime (sauf avis contraire écrit et signé du représentant légal uniquement pour les élèves demi-pensionnaires) :
 - En dehors des cours et à la sonnerie
 - En cas de cours non assuré, signalé par l'administration
 - Pendant l'heure du déjeuner.

L'élève qui quitte le lycée passe sous la responsabilité de ses représentants légaux.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des élèves qui quittent le lycée professionnel en violation de ce règlement.

- c. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations que les mineurs. Ils sont invités à faire valoir les droits que leur confère la majorité civile. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents restent l'interlocuteur au sein de la communauté scolaire.
- d. Les étudiants des classes post bac sont soumis au règlement intérieur au même titre que tous les élèves. En conséquence, tous les manquements répétés aux obligations de ponctualité, d'assiduité, de présence aux stages, de remise de devoirs ou de participations aux cours, sont considérés comme une rupture de contrat et pourra entraîner, de fait, la fin de sa scolarité.

Art. 4 - Organisation de la Vie Scolaire

Absences :

Le contrôle des absences et retards se fait conformément à la réglementation et selon la procédure interne du lycée.

Les absences doivent rester exceptionnelles.

⇒ Si l'élève doit s'absenter, sa famille (demandera une autorisation et dans tous les cas préviendra le lycée dès 7 H 30) sa famille à le devoir d'informer le lycée, le plus rapidement possible.

⇒ Si une absence non prévue est constatée, la famille est contactée par la Vie Scolaire pour en connaître le motif et la durée.

L'élève devra régulariser obligatoirement son absence auprès de la Vie Scolaire avec un billet (signé de ses responsables avant de pouvoir être accepté en cours) ou un écrit signé de ses responsables. En effet une communication téléphonique ou l'envoi d'un SMS n'empêche pas un écrit pour justifier l'absence.

Le service de la Vie Scolaire délivre une autorisation d'entrer en cours.

Les absences dont les motifs sont considérés comme non valables par l'administration du lycée est une infraction passible de sanctions.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans, en cas d'absences répétées après avertissement au service du Rectorat la famille s'expose à une amende de 750 euros. Art. R 624-7 du Code pénal

Retards :

Les retards perturbent le déroulement des cours et sont une forme d'impolitesse.

⇒ Tout retard devra être justifié auprès du service de la Vie Scolaire (CPE, surveillants).

⇒ Au-delà de trois retards injustifiés, l'élève s'expose à une punition.

⇒ Ces régies s'appliquent aux stages en entreprise.

Contrôle des passages et séjours à l'infirmerie :

Durant les cours, avec l'accord de son professeur, l'élève peut se rendre à l'infirmerie, accompagné d'un élève désigné par le professeur.

L'infirmière note sur le carnet de liaison l'heure d'entrée et de sortie de l'infirmerie. L'élève réintègre directement le cours en présentant le billet de l'infirmière à son professeur. L'élève accompagnateur regagne immédiatement le cours après avoir confié son/sa camarade aux bons soins de l'infirmière. Il présente à son professeur un billet de retour en classe visé par l'infirmière.

Le CDI :

Le CDI est un lieu de travail géré par un professeur documentaliste assisté de collaborateurs. L'accès y est réglementé. Les sacs sont déposés à l'entrée dans des casiers individuels sécurisés.

Mouvements des élèves :

Pour assurer la sécurité des élèves et celle des locaux.

⇒ Les cours de récréation servent de zone d'attente aux élèves qui se rangent par classe (matérialisation au sol) à 7 h 25.

⇒ L'accès aux aires de sport se fait exclusivement avec le professeur d'EPS ou un adulte responsable.

L'accès au réfectoire est réservé aux demi-pensionnaires munis de leur carte.

⇒ La sortie des élèves ne se fait qu'après la sonnerie.

L'accès à la salle des personnels est interdit aux élèves non accompagnés d'un adulte.

Usage des biens personnels :

Le premier carnet de liaison ainsi que la première carte d'accès au réfectoire sont fournis par l'établissement.

⇒ En cas de perte, l'achat est à la charge des familles en fonction des tarifs en vigueur.

⇒ L'usage de biens personnels doit être fait avec le souci de ne pas déranger le déroulement des activités pédagogiques et éducatives.

⇒ L'élève ne doit avoir sur lui que les effets scolaires concernant sa scolarité au lycée (sac obligatoire et suffisamment grand pour recueillir livres et cahiers, tenues spécifiques liées aux activités...)

⇒ L'introduction de produits alcoolisés, de tabac, de médicaments ou autre substance psychoactive est interdite et sera sanctionnée.

⇒ L'introduction d'objets dangereux ou immoraux est formellement interdite.

En cas de risque ou de suspicion caractérisée, un personnel peut inviter les élèves à présenter le contenu de leur sac.

Ces règles valent pour toutes les activités se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

- ⇒ L'assurance scolaire est très fortement conseillée.
- ⇒ En cas d'accident subi ou provoqué par un élève dans l'établissement ou au cours d'une sortie, le responsable légal est informé qu'il peut y avoir de graves conséquences financières pour lui s'il n'a pas souscrit d'assurance en règle. L'établissement ne saurait être tenu responsable.
- ⇒ **Tous types de lecteurs audio et téléphones portables ne sont que tolérés sans nuisance sonore dans la cour et doivent être éteints et rangés dans le sac pendant le cours.** (Toute utilisation en dehors de ce cadre constitue une infraction, qui donnera lieu à une sanction). L'élève est tenu de remettre son appareil au professeur, qui l'informe des modalités de restitution (au plus tard avant la fin des cours de l'élève). En cas de refus de l'élève, celui-ci sera convoqué et aura une sanction.

Aucune prise en charge des biens personnels volés ou détériorés ne peut être assurée par l'établissement.

Art. 5 - Sécurité, santé et service social

Conformité aux règles de sécurité

La tenue vestimentaire des élèves doit rester correcte et compatible avec toutes leurs activités et **respectueuse de la loi de 2004.**

- ⇒ Dans le cadre de certains enseignements (sciences, enseignement professionnel, EPS) des règles d'hygiène et de sécurité particulières sont à respecter.
- ⇒ En EPS une tenue spécifique est obligatoire, (maillot et bonnet de bain pour la natation, short et basket pour les autres sports).
- ⇒ En atelier, une tenue de travail appropriée est obligatoire (chaussures de sécurité, bleu de travail, casque ...)
- ⇒ Les bijoux doivent être retirés pendant les cours en atelier et les cheveux doivent être attachés.

Les " couvre-chefs " sont interdits à l'intérieur des bâtiments et donc dans les salles de classe.

Inaptitudes médicales

1- L'inaptitude de plus de trois mois :

L'élève doit impérativement rencontrer le Médecin scolaire de l'établissement. Il se présentera à l'infirmier pour prendre rendez-vous.

2- Inaptitude de moins de trois mois :

Le certificat médical doit être conforme au modèle réglementaire : les informations précisées par le médecin permettent d'accueillir l'élève en cours et de lui proposer des exercices adaptés à son handicap.

Une dispense occasionnelle d'une séance peut être accordée à titre exceptionnel après le passage de l'élève et/ou sa famille à l'infirmier.

- ⇒ Les élèves dispensés assistent au cours sans pratiquer les activités ou sont accompagnés à la Vie Scolaire lors de l'activité piscine.

Sécurité sanitaire :

En cas de maladie, l'élève doit rester chez lui. Aucun médicament n'est accepté au lycée, cependant :

- ⇒ En cas de traitement en cours, l'ordonnance et la posologie de la journée doivent être confiées à l'infirmier.
- ⇒ Les élèves ayant une maladie suivie par un médecin de famille doivent impérativement le signaler dès la rentrée.
- ⇒ Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention selon la législation en vigueur.
- ⇒ Les vaccins doivent être à jour lors de l'inscription.

Sécurité et évacuation :

En cas d'évacuation des élèves (alerte cyclonique ou avis de fortes pluies) :

- ⇒ Les élèves doivent strictement se conformer aux consignes d'évacuation.

Service social scolaire :

- ⇒ Un assistant de service social scolaire assure un service d'assistance morale et d'aide matérielle aux élèves et à leur famille, lors de ses permanences régulières dans l'établissement.

Il établit les liaisons et démarches auprès des services extérieurs dans le cadre notamment de la Protection de l'Enfance.

Art. 6 - Droits et obligations des lycéens

Les droits des lycéens :

Les élèves du lycée disposent de droits d'expression collective et de réunion. Ils disposent aussi du droit à l'information et à l'orientation.

- ⇒ L'expression collective s'exerce par le biais des délégués élèves. Elle doit se faire dans le respect des principes inscrits au paragraphe 2. L'affiche est un support de cette expression. Après accord du chef d'établissement le document devra être signé par ses auteurs avant d'être affiché
- ⇒ Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours. Le chef d'établissement doit être informé des réunions prévues et donner son accord.
- ⇒ Le droit de l'information s'exerce par le biais des réunions de délégués élèves, par affichage venant des services (intendance, Vie Scolaire), par le biais du CDI (expositions, journaux, revues).

Le droit à l'orientation s'exerce par l'action du Conseiller d'Orientation Psychologue en liaison avec le professeur principal et le CPE.

Les délégués élèves sont les représentants de chaque classe au sein des instances de décision ou de dialogue existant au lycée (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline). Le CPE est leur interlocuteur privilégié.

- ⇒ Ils informent leurs camarades sur la vie du lycée.
- ⇒ Ils relayent les remarques de leur classe concernant la Vie Scolaire.
- ⇒ Ils assistent leurs camarades en cas de besoin.
- ⇒ Ils informent le professeur principal des difficultés rencontrées (climat de travail, devoirs ...)
- ⇒ Ils transmettent les idées d'animation, de clubs ou d'autres activités proposées par leurs camarades.

Un délégué ne peut être démis de ses fonctions après avoir eu une sanction disciplinaire. Seul le délégué siégeant au Conseil de Discipline laisse sa place à son suppléant s'il a fait l'objet d'une exclusion temporaire.

Les délégués élèves à la Commission de Vie Lycéenne (CVL)

Les délégués élèves au CVL (10) sont représentants de l'ensemble des lycéens et sont élus au suffrage universel direct par leurs pairs. Le CVL :

- fait des propositions sur la formation des délégués et les conditions d'utilisation du fonds de vie lycéenne,
- est obligatoirement consulté avant un Conseil d'administration sur les questions concrètes relatives à la vie des élèves dans l'établissement.

Les obligations des lycéens :

Les élèves du lycée sont soumis à des obligations dès leurs inscriptions et leurs parents s'engagent au respect de celles-ci.

- ⇒ Obligation de présence aux cours et activités figurant à l'emploi du temps (stages en entreprise, PPCP...)
- ⇒ La présence aux PFMP : Périodes de formation en Milieu Professionnel (stages) est **OBLIGATOIRE** aux périodes prévues durant la totalité de la scolarité pour l'obtention du diplôme (12 à 15 semaines pour les CAP, 22 semaines pour les BAC PRO).

Le rattrapage d'une période non effectuée reste **EXCEPTIONNEL** et est soumis à conditions.

- ⇒ Obligation d'effectuer travaux et devoirs avec respect des horaires.
- ⇒ Obligation de respect d'autrui et du matériel.

En particulier la consommation du chewing-gum est interdite à l'Intérieur des locaux.

- ⇒ De plus, les situations ostensibles de « flirt » sont proscrites.
- ⇒ Obligation de respect de l'environnement : chaque élève se mobilise pour que les locaux et la cour soient maintenus dans un état de propreté et d'ordre qui rendent à tous la vie agréable. Graffitis, tags, dégradations volontaires seront sanctionnés. L'élève et sa famille seront financièrement responsables des dégâts qu'ils pourraient intentionnellement causer au mobilier, au matériel ou aux locaux.

Obligation de respect des règles énoncées dans ce présent règlement.

Art. 7 – Discipline : Punitons scolaires et sanctions disciplinaires

Conformément au décret paru au B.O Spécial n°8 du 13 juillet 2000
et aux décrets parus au B.O. Spécial n°6 du 25 août 2011

Principes communs aux faits d'indiscipline transgressions ou manquements aux règles de la vie collective

- Principe de légalité et de transparence de la punition, de la sanction (punition collective et **recopiage à répétition** sont interdits)
- Principe du contradictoire (entendre l'élève qui peut être accompagné, punition motivée et expliquée)
- Principe de la proportionnalité (graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle)
- Principes de l'individualisation (âge, degré de responsabilité, personnalité, contexte).

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le Conseil de Discipline sera automatiquement saisi en cas de violence (physique ou verbale) à l'égard d'un membre du personnel

Manquements mineurs aux obligations, perturbations dans la vie de la classe ou Vie Scolaire.

Décidés par les personnels

ECHELLE DES PUNITIONS SCOLAIRES

Avertissement oral / Injonctions à mieux se comporter	Devoir supplémentaire à la maison visé par les parents Retenues
Exclusion ponctuelle de cours : Mesure exceptionnelle (voir procédure interne)	Les élèves exclus sont accompagnés par le délégué de classe vers la Vie Scolaire et pris en charge par le CPE ou un personnel de la Vie Scolaire
<u>Mesures d'accompagnement</u> :	Rédaction d'un rapport sur les faits Signalement de l'incident aux responsables Dispositif de prise en charge de l'exclu ponctuel Actions à caractère éducatif. Fiche de suivi scolaire ou comportemental. Entretien avec l'élève et ses responsables
<u>Mesure de responsabilisation</u> :	Au sein de l'établissement ou en partenariat avec une association ou une collectivité : L'élève exécute une tâche ou une activité de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Activités exécutées en dehors des heures d'enseignement. Elles ne peuvent excéder 20 heures.
<u>Mesures de préventions</u> :	Discuter des manquements et des punitions avec la classe, confiscation d'objets, de substances dangereuses. Tutorat éducatif et pédagogique

Manquements graves, atteintes aux personnes et aux biens

Relèvent du chef d'établissement et conseil de discipline

ECHELLE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES POSSIBILITE DE SURSIS (total ou partiel)

AVERTISSEMENT BLAME MESURE DE RESPONSABILISATION EXCLUSION TEMPORAIRE de la classe d'une durée de moins de 8 jours EXCLUSION TEMPORAIRE de l'établissement d'une durée de moins de 8 jours	Prise en charge de l'équipe avec remédiation scolaire et éducative.
EXCLUSION DEFINITIVE de l'établissement	Prononcée par le Conseil de Discipline.
<u>Mesures d'accompagnement</u> :	Rédaction d'un rapport sur les faits. Entretien avec l'élève et les responsables. Copie de la notification au PP et aux personnels concernés. Suivi scolaire et éducatif pendant l'exclusion / classe inclusion. Accueil dans la classe après l'exclusion / classe inclusion. Fiche de suivi scolaire et comportemental. Signalement des faits violents ou graves au service social scolaire.
<u>Mesures de responsabilisation</u> :	Au sein de l'établissement ou en partenariat avec une association ou une collectivité : L'élève exécute une tâche ou une activité de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Activités exécutées en dehors des heures d'enseignement. Elles ne peuvent excéder 20 heures

Mesures de prévention :

Discuter des manquements graves, du respect, et des sanctions avec la classe
Confiscation d'objets ou substances dangereux
Tutorat éducatif et pédagogique

Régulation des punitions et sanctions, suivi de l'application des mesures d'accompagnement ou réparation, examen des incidents : **COMMISSION EDUCATIVE** (désignée par le C.A)

Toutes les sanctions font l'objet d'une notification datée et signée du chef d'établissement précisant les possibilités de recours en cas de convocation en Conseil de discipline.

Des mesures positives (félicitations, tableau d'honneur, encouragements) sont inscrites sur le bulletin **semestriel**.

Art. 8 - Relations entre le lycée et les familles

a. Pour communiquer avec les familles, les informations liées à la vie éducative et pédagogique de l'élève seront notées dans son **carnet de liaison**, ou par l'envoi d'un sms ou par consultation sur pronote.

L'élève doit être en possession de son carnet de liaison.

- ⇒ Le carnet doit être correctement renseigné et comporter obligatoirement une photo récente.
- ⇒ Il doit rester en bon état tout au long de l'année.
- ⇒ Il doit être utilisé en cas d'absence ou de retard.
- ⇒ Des informations à communiquer aux familles y seront consignées.
- ⇒ La famille doit réclamer le carnet à l'enfant et signer chaque information qui lui a été adressée.

b. Le cahier de textes électronique est un moyen d'information des familles sur le déroulement des activités scolaires en fonction de l'emploi du temps de l'élève. Les devoirs et leçons, les contrôles doivent y figurer.

c. Le bulletin scolaire est transmis aux familles en fin de période scolaire. Il constitue la synthèse des résultats et du comportement scolaires de l'élève. Il doit être conservé par la famille tout au long de la scolarité de l'élève.

d. Des documents divers peuvent être confiés aux élèves pour être remis aux parents. Les convocations ou invitations diverses sont confiées aux services postaux. Il est indispensable de donner l'adresse exacte du domicile de la famille et de prévenir en cas de déménagement.

Les modifications de numéros de téléphone doivent être signalées au plus tôt pour des raisons de sécurité. Il est préférable de donner un numéro de poste fixe et de portable.

e. Les rencontres parents - professeurs sont des moments d'échange proposés aux familles. Leur présence régulière à ces réunions est indispensable. En tout état de cause les parents doivent se présenter à toutes les convocations.

Le site internet du lycée professionnel est un outil d'information des familles.

Art. 9 - Vie associative : Maison des Lycéens - Association Sportive

"**La Maison des Lycéens**" offre la possibilité aux élèves de participer aux activités éducatives et culturelles hors du temps scolaire (Informatique, Théâtre, Photographie, etc. ...) pour leur enrichissement personnel et pour leur apprendre à vivre ensemble.

Les ressources de la Maison des Lycéens proviennent de la cotisation annuelle et volontaire des élèves et des personnels membres de l'association. Cette dernière peut recevoir des legs et des dons.

La Maison des Lycéens, gérée par les élèves sous la responsabilité du Chef d'établissement et de membres élus de son Bureau, soutient les initiatives des élèves et les aide à s'épanouir et à se réaliser. Elle contribue activement à la socialisation et à l'éducation à la citoyenneté au sein de l'établissement (sorties scolaires et aides diverses aux cotisations).

Il existe également dans l'enceinte du lycée une structure qui propose aux élèves de pratiquer une ou plusieurs activités sportives, c'est l'Association Sportive du lycée.

L'encadrement est assuré par les professeurs d'éducation physique et sportive. Les activités se déroulent le mercredi après-midi et sur l'ensemble de la semaine. Les différentes pratiques sportives sont présentées aux élèves en début d'année scolaire.

La participation aux activités de l'AS est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année.

Art. 10 - Application et révision du présent règlement intérieur

L'application des règles établies par le présent règlement est validée par le conseil d'administration

Elle est soumise au contrôle de l'ensemble de la communauté scolaire.
La révision de tout ou partie de ce dernier peut survenir en fonction de l'évolution des textes en vigueur.
Elle peut également être ressentie comme une nécessité interne à la vie de l'établissement.
Le projet de révision sera alors présenté devant le conseil d'administration.

CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

(Signature obligatoire)

Je soussigné(e),..... de la classe de

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter faute de quoi

j'accepterai les sanctions prises à mon encontre.

Le lycée s'engage en contre partie à mettre à disposition, personnels, locaux, matériels nécessaires à ma formation.

Fait à Saint-Pierre, le

L'élève,

Le représentant légal,